

ANNEXE V

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ

1. Les règles ci-dessous complètent la procédure figurant dans le document intitulé “Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme” (voir annexe IV du document IPC/CE/33/12).
2. La procédure ci-après du Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé (ci-après dénommé “ALS”) est destinée à réaliser les objectifs de la CIB après sa réforme avec le maximum d’efficacité. Elle vise à optimiser les ressources et à accélérer la création de définitions grâce à la coordination des projets de révision du niveau de base et du niveau élevé. À cet effet, la procédure du sous-comité s’inspire des principes suivants :
 - a) tenir compte dans les travaux de reclassement effectués par l’ALS, dans toute la mesure possible, des données relatives au classement des documents qui figurent dans l’ECLA, la FI et l’USPC;
 - b) éviter toute redondance entre les travaux intellectuels menés par l’ALS et ceux du Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG);
 - c) veiller à la qualité du niveau élevé, en s’assurant que les entrées de classement reflètent le contenu des documents de brevet qui y sont classés;
 - d) réagir rapidement à l’apparition des techniques émergentes afin que la CIB après sa réforme constitue un instrument de recherche efficace;
 - e) dans le cadre des révisions de la CIB, maximaliser l’utilisation de titres ou de définitions équivalents à ceux qui figurent dans l’ECLA, la FI et l’USPC;
 - f) établir l’ordre de priorité des travaux de reclassement pour tous les projets de révision de la CIB en fonction des ressources prévues dans les offices qui procèdent au reclassement;
 - g) achever le reclassement des documents appartenant aux domaines modifiés du niveau élevé dans les meilleurs délais après l’adoption compte tenu des contraintes propres à chaque office membre de l’ALS, afin de faciliter les recherches sur l’art antérieur dans tous les offices et de maintenir le caractère complet des dossiers de recherche.

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ

3. Les membres de l’ALS communiquent entre eux de manière appropriée afin d’évaluer en continu les propositions de révision, d’établir l’ordre de priorité de tous les travaux de reclassement aux fins des projets de révision de la CIB et d’approuver les projets de révision du niveau élevé. Les projets de révision de la CIB qui exigent un reclassement de l’arriéré des documents ne peuvent être acceptés que si tous les offices membres de l’ALS approuvent

leur bien-fondé d'un point de vue coûts-avantages. Les nouveaux projets proposés qui, pour l'essentiel, se limitent à clarifier le libellé des entrées de classement existantes du niveau élevé et qui n'appellent pas de reclassement important des documents sont acceptés dès lors qu'une majorité qualifiée de membres de l'ALS les juge utiles.

4. L'ALS examine toutes les propositions de projets de révision du niveau élevé de la CIB transmises pour examen par le Bureau international ainsi que celles proposées par les membres de l'ALS, conformément aux critères fixés dans le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12). La liste de toutes les propositions de projets en cours concernant le niveau élevé est publiée sur le site Web de la CIB, avec l'indication de leur statut conformément au point 2.5.1 du déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme ("CONOPS"). L'IPC/WG n'approuve aucune proposition de projet présentée séparément par un office pour des secteurs équivalents du niveau de base lorsque l'ALS traite des propositions correspondantes concernant le niveau élevé ou figurant dans le fichier rétrospectif du projet.

5. Après consultation de l'IPC/WG, l'ALS peut assumer la responsabilité des propositions de révision du niveau de base de la CIB au programme de l'IPC/WG lorsque ces propositions ont une incidence sur le niveau élevé, ceci afin d'éviter toute redondance des travaux de l'ALS et de l'IPC/WG.

6. Afin de planifier les travaux de reclassement requis pour tout projet de révision, l'ALS procède à l'examen et établit l'ordre de priorité, deux fois par an, de toutes les demandes de révision de la CIB approuvées par l'IPC/WG ou par l'ALS. La priorité est attribuée en fonction des disponibilités des rapporteurs des projets relatifs au niveau élevé et de l'existence de ressources de reclassement dans chaque office membre de l'ALS pour tout projet appelant un reclassement de documents. Compte tenu de la variation prévisible des ressources à consacrer au reclassement, la priorité relative des travaux de reclassement peut être modifiée à tout moment après accord de tous les offices membres de l'ALS.

7. La procédure ci-après sera utilisée pour chaque projet de révision dont l'ALS a la responsabilité :

a) lorsque des travaux au titre d'un projet relatif au niveau élevé ont été proposés ou entrepris à l'intérieur d'une sous-classe donnée, le sous-comité invite le Bureau international à notifier officiellement ce projet à l'IPC/WG et à créer un projet de révision du niveau élevé sur le forum électronique de la CIB, où les offices pourront soumettre leurs commentaires;

b) après cette notification, l'IPC/WG n'entreprend aucun nouveau projet de révision du niveau de base portant sur une partie d'une sous-classe touchée par un projet relatif au niveau élevé jusqu'à ce que les travaux portant sur cette sous-classe soient achevés ou conclus autrement dans le niveau élevé. Toutefois, si l'IPC/WG juge nécessaire d'examiner une nouvelle proposition de projet de révision du niveau de base dans une sous-classe touchée par un projet de l'ALS, il peut demander que le sous-comité en tienne compte dans ses travaux;

c) chaque office membre de l'ALS désigne un expert qui sert de contact pour le projet;

- d) l'ALS nomme, parmi les experts désignés, un rapporteur pour tout secteur du niveau élevé où des travaux ont été proposés pour un projet et le rapporteur de l'ALS détermine à titre provisoire la portée du projet. Une fois que le rapporteur a examiné la proposition du projet et que les offices membres de l'ALS ont donné leur accord, un calendrier initial est établi pour réaliser le travail de reclassement correspondant à ce projet, puis modifié selon que de besoin;
- e) la portée initiale du projet est déterminée et ajustée en fonction des observations. L'ALS propose un schéma de classement pour le niveau élevé et les offices membres de l'IPC/WG intéressés peuvent adresser leurs observations au rapporteur dans un délai déterminé. Quand les modifications du niveau élevé ont un impact sur le niveau de base, notification en est faite au Comité d'experts de la CIB (IPC/CE);
- f) si une définition de sous-classe adoptée antérieurement n'existe pas encore pour le secteur couvert par le projet relatif au niveau élevé, le rapporteur de l'ALS établit, à titre provisoire, une définition pour la sous-classe touchée en fonction des démarcations qui existent dans la CIB et de toutes les modifications de la portée de la sous-classe qui sont proposées. Lorsqu'il existe déjà une définition de sous-classe, celle-ci est utilisée. Toutefois, elle peut être modifiée si besoin, en vue de créer une définition de sous-classe provisoire. Le rapporteur de l'ALS établit aussi des définitions provisoires pour les groupes principaux nouveaux ou existants dans le secteur couvert par un projet relatif au niveau élevé et dans les secteurs connexes touchés de façon significative;
- g) après détermination définitive de la portée du projet du niveau élevé, le rapporteur dresse la liste de tous les projets de l'IPC/WG qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur la portée de la sous-classe ou des groupes visés par le projet du niveau élevé. Parmi les projets concernés de l'IPC/WG sont inclus les projets de révision (par exemple, pour la réécriture des libellés du niveau de base), les projets de définition de sous-classe ou les projets de création de notes dans des sous-classes connexes;
- h) le rapporteur de l'ALS notifie au Bureau international tous les projets de l'IPC/WG en cours susceptibles de recouper le projet relatif au niveau élevé;
- i) après cette notification, l'IPC/WG suspend ou redistribue les travaux sur tout projet ou partie de projet susceptible de recouper le projet relatif au niveau élevé jusqu'à ce que les travaux de ce dernier soient achevés. Lorsque des travaux doivent se poursuivre pour des projets relatifs au niveau de base qui recoupent des projets relatifs au niveau élevé, l'IPC/WG et l'ALS se répartissent la tâche afin que les travaux des différents projets n'empiètent pas les uns sur les autres. Après conclusion du projet relatif au niveau élevé, l'IPC/WG procède à une nouvelle évaluation afin de déterminer si les projets connexes qui ont été mis en attente doivent reprendre, être modifiés ou être annulés;
- j) les offices membres de l'ALS se répartissent les documents de brevet à reclasser;

k) un schéma de classement provisoire pour le secteur touché est élaboré par le rapporteur et envoyé aux autres offices membres de l'ALS. Les définitions provisoires pour la sous-classe ou les groupes principaux concernés du schéma provisoire sont élaborées par le rapporteur et envoyées aux autres offices membres de l'ALS. Le schéma de classement provisoire et les définitions provisoires proposées, une fois achevées, sont postés sur le forum électronique de la CIB pour observations. Les offices disposent d'un certain délai pour les faire examiner par leurs experts et présenter des observations;

l) les offices membres de l'ALS testent le schéma provisoire en classant les documents, modifient le schéma en fonction des résultats obtenus, si nécessaire, et établissent la version finale du schéma de classement dans le niveau élevé une fois celui-ci approuvé à l'unanimité par les membres de l'ALS. Les documents restants sont normalement reclassés selon ce schéma après son adoption dans le délai prévu par CONOPS. Toutes les définitions additionnelles provisoires encore nécessaires pour le schéma sont écrites pendant la phase de test. La version finale des définitions provisoires est établie en même temps que le schéma, puisque l'un des principaux objectifs des définitions est de veiller à l'harmonisation du classement des documents à venir tout en reflétant l'ensemble des documents déjà présents;

m) une fois terminées les définitions de la sous-classe et des groupes principaux concernés, toute définition de sous-groupe appropriée qui n'a pas encore été adoptée pour le niveau élevé est rédigée ou reformulée suivant la procédure susmentionnée;

n) une fois que la version finale du schéma provisoire et des définitions de la sous-classe et des groupes du niveau élevé a été testée par classement des documents et approuvée par l'ALS, la partie des définitions et du schéma qui doit être incorporée dans le niveau de base est transmise à l'IPC/WG pour étude et approbation;

o) au cours de son étude, l'IPC/WG modifie uniquement les parties du schéma provisoire du niveau élevé ou des définitions qui doivent être incorporées dans le niveau de base. Les modifications apportées par l'IPC/WG ne doivent normalement pas exiger un reclassement supplémentaire des documents de brevet au niveau élevé;

p) une fois que l'IPC/WG a approuvé, sans y apporter de changement majeur, la partie du schéma provisoire et les définitions de la sous-classe et des groupes du niveau élevé qui doivent être incorporées dans le niveau de base, les définitions sont officiellement incorporées dans la CIB et le schéma soumis à l'IPC/CE pour adoption;

q) si l'IPC/WG apporte une modification importante à une partie d'un schéma provisoire du niveau élevé ou aux définitions lorsqu'il approuve leur incorporation dans le schéma du niveau de base (par exemple, une modification du libellé d'un titre qui induirait un reclassement des documents dans le niveau élevé), l'ALS continue d'utiliser dans le niveau élevé le schéma et les définitions provisoires relatifs au niveau élevé tels qu'ils ont été initialement proposés à l'IPC/WG jusqu'à ce qu'un compromis permette de résoudre les éventuelles incompatibilités.

[L'annexe VI suit]